

Classification :	FONCTIONNEMENT		
Section de la politique :	Conseil d'administration	Approuvée par :	Équipe de la haute direction
Date d'entrée en vigueur :	20 mars 2023	Prochaine révision :	1 ^{er} octobre 2023

PRÉAMBULE

- 1. Hockey Canada est signataire du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « BCIS »), une division distincte du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») de laquelle découlent les fonctions du commissaire à l'intégrité dans le sport. Le BCIS a compétence exclusive sur toutes les plaintes impliquant un participant du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS ») et une violation alléguée du CCUMS survenue à compter du 27 octobre 2022 (la « date de signature »). Le BCIS peut aussi être saisi de griefs antérieurs (soit de cas survenus avant la date de signature) lorsque le plaignant et la personne visée par la plainte consentent à ce que le BCIS traite un tel grief et que le BCIS y consent à son tour.
- 2. Même si Hockey Canada est signataire du BCIS, certaines plaintes ne relèveront pas de ce dernier, notamment dans les cas suivants :
 - a. plaintes antérieures pour lesquelles les parties ne reconnaissent pas la compétence du BCIS ou qui sont refusées par celui-ci;
 - b. plaintes relevant de la compétence d'un membre qui comportent des allégations d'inconduite grave et qui ne sont pas du ressort d'un organisme provincial de sécurité dans le sport;
 - c. tout cas où le BCIS décline compétence alors qu'une plainte doit être traitée.
- 3. Par conséquent, Hockey Canada a élaboré la présente Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance (la « politique ») dans le but d'offrir un mécanisme entièrement indépendant assorti de procédures équitables pour le traitement de toutes les plaintes qui demeurent de son ressort malgré son statut de signataire du BCIS. La politique sera revue et modifiée à l'occasion pour veiller à ce qu'elle remplisse efficacement ses objectifs.
- 4. Hockey Canada a retenu les services d'un tiers indépendant (le « tiers ») pour superviser son mécanisme de plainte. Le tiers est responsable du traitement de toutes les plaintes, ce qui comprend la réception et l'examen de celles-ci, la détermination de la compétence dont elles relèvent, l'établissement de la procédure à suivre pour chaque plainte ainsi que la sélection d'un arbitre ou d'un tribunal d'arbitrage chargé d'établir la véracité d'une violation et, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui doivent être imposées.

5. Il est à noter que la présente politique s'applique seulement si les allégations d'un plaignant sont liées à la maltraitance. Si le tiers reçoit une plainte qui n'est pas liée à un cas de maltraitance, il doit immédiatement refuser cette plainte, conformément à la disposition 12 de la présente politique.

Section 1 - Définitions

- 6. Les termes ci-dessous auront les sens suivants aux fins de la présente politique :
 - a. **« arbitre »** désigne la personne nommée par le tiers pour traiter une plainte qui, de l'avis du tiers, relève du processus n° 1 décrit plus bas.
 - b. « BCIS » désigne le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport.
 - c. **« CCUMS »** désigne le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, avec toutes ses modifications successives.
 - d. **« conditionnement »** désigne une conduite délibérée consistant en un ou plusieurs actes qui, considérés objectivement, soit facilitent la survenance d'une maltraitance sexuelle, soit réduisent les chances que la maltraitance sexuelle ne fasse l'objet d'un signalement.
 - e. « CRDSC » désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
 - f. **« déséquilibre de pouvoir »** désigne une situation où un participant de l'organisation ou d'un membre exerce un pouvoir ou un contrôle sur une autre personne, est en position de conférer, d'accorder ou de refuser un avantage ou un avancement à cette personne, ou est responsable du bien-être physique ou psychologique de cette personne.
 - g. **« inconduite grave »** désigne toute allégation d'inconduite qui, à l'entière discrétion du tiers, et dans la mesure où elle est prouvée, constitue une forme grave de maltraitance.
 - h. **« maltraitance »** désigne des actes ou omissions volontaires qui entraînent un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique, notamment la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence et la maltraitance sexuelle au sens du CCUMS ou de la présente politique.
 - i. **« maltraitance sexuelle »** désigne tout acte de nature physique ou psychologique, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident, commis contre une personne, ou toute menace ou tentative de perpétrer un tel acte et susceptible de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.
 - j. « membre » désigne chacune des associations ou fédérations provinciales, régionales et territoriales dûment constituées énumérées au règlement administratif 9.1 de Hockey Canada qui ont la responsabilité de la gestion du hockey amateur dans leur région géographique.
 - k. « mineur » désigne une personne âgée de moins de 19 ans.
 - I. **« mis en cause »** désigne un participant de l'organisation ou d'un membre qui fait l'objet d'une plainte.
 - m. **« participant de l'organisation »** désigne toutes les catégories de personnes affiliées à Hockey Canada (notamment les joueurs et joueuses, le personnel entraîneur, le personnel d'arbitrage, les responsables d'équipe, les administrateurs et administratrices, le personnel

instructeur, les membres du personnel, les fournisseurs, les bénévoles, les membres de comité et les membres du conseil d'administration) qui sont assujetties aux politiques et codes de conduite de Hockey Canada.

- n. **« participant du CCUMS »** désigne un ou une athlète, un membre du personnel entraîneur, un membre du personnel de soutien aux athlètes, un officiel ou une officielle, un membre du personnel, une travailleuse ou un travailleur contractuel, un administrateur ou une administratrice, un ou une bénévole ou toute autre personne affiliée à Hockey Canada qui a reconnu par voie de contrat qu'elle était assujettie au CCUMS et au BCIS.
- o. « participant d'un membre » désigne toutes les catégories de personnes au sein d'un membre ou inscrites auprès d'un membre (notamment les joueurs et joueuses, le personnel entraîneur, le personnel d'arbitrage, les responsables d'équipe, les administrateurs et administratrices, le personnel instructeur, les membres du personnel, les membres de comité et les membres du conseil d'administration) qui sont assujetties aux politiques et codes de conduite de ce membre.
- p. « partie » désigne un plaignant ou un mis en cause.
- q. « plaignant » désigne la personne ou l'organisation qui dépose une plainte.
- r. « plainte » désigne une allégation présentée à Hockey Canada, un de ses membres ou le tiers, selon laquelle un participant de l'organisation ou d'un membre, selon le cas, aurait eu un comportement qui constitue de la maltraitance, notamment un comportement associé à la maltraitance qui découle d'une violation alléguée d'une politique ou d'un code de conduite qu'il est tenu de respecter.
- s. « politique » désigne la présente Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance.
- t. **« tiers »** désigne le tiers indépendant nommé par Hockey Canada pour le traitement de toute plainte.
- u. **« tribunal d'arbitrage »** désigne le tribunal formé d'une (1) ou de trois (3) personnes que le tiers nomme pour la tenue d'une audience liée à une affaire qui relève du processus n° 2 décrit plus bas.
- v. **« violation »** désigne une conclusion selon laquelle un mis en cause est reconnu s'être livré à de la maltraitance.

Section 2 – Processus de soumission et d'examen des plaintes

- 7. Les plaintes visant un participant de l'organisation ou d'un membre doivent être soumises directement au tiers, et non à Hockey Canada. Un lien permettant de déposer une plainte directement auprès du tiers est mis en évidence sur la page d'accueil du site Web de Hockey Canada. Cela dit, si Hockey Canada ou un membre reçoit directement une plainte, celle-ci est immédiatement soumise au tiers aux fins de son traitement.
- 8. Le tiers procède à un examen initial des plaintes reçues pour déterminer si, à son avis, l'affaire relève du BCIS ou d'un organisme provincial de sécurité dans le sport. S'il transfère la plainte au BCIS ou à l'organisme provincial de sécurité dans le sport compétent, le tiers en avise le plaignant.

- 9. Hockey Canada ou un membre peut, à sa discrétion, agir à titre de plaignant et déclencher le processus de plainte prévu par la présente politique. Le cas échéant, la décision de déclencher le processus de plainte sera prise par le vice-président ou la vice-présidente de la sécurité dans le sport de Hockey Canada, en consultation avec les personnes occupant les rôles de directeur des affaires juridiques, d'avocat-conseil associé ainsi que d'avocat-conseil associé chargé des assurances et de la gestion du risque à Hockey Canada. Il incombe à chacun des membres de définir son propre processus pour déterminer qui a le pouvoir de soumettre une plainte en conformité avec la présente disposition. Dans tous les cas où Hockey Canada ou un membre choisit de déposer une plainte, Hockey Canada ou le membre, selon le cas, doit désigner une personne pour représenter son organisation.
- 10. Dans la mesure du possible, les plaintes doivent être soumises par écrit. La décision d'accepter une plainte formulée autrement que par écrit appartient au tiers, à son entière discrétion. Le tiers peut accepter les plaintes anonymes.
- 11. Le tiers peut demander des renseignements supplémentaires au plaignant pendant le processus d'examen.
- 12. Toute plainte qui ne comporte pas d'allégations visant un participant de l'organisation ou d'un membre (par exemple, si une plainte a trait à une personne qui participe à une ligue non sanctionnée) ou qui ne comporte pas d'allégations liées à la maltraitance est immédiatement rejetée par le tiers. Le plaignant est alors informé des raisons du refus immédiat, et la décision est sans appel. Il est à noter que d'autres recours sont possibles si une plainte est immédiatement refusée. Le tiers ou Hockey Canada peut offrir de l'aide en ce sens, sans toutefois être tenu de fournir quelque conseil ou recommandation au plaignant à cette fin.
- 13. Un mineur peut porter plainte. Sans être tenu de le faire, le mineur peut désigner un parent, un tuteur ou un autre adulte à titre de représentant tout au long du processus prévu dans la présente politique. Il est entendu qu'une plainte ne sera pas rejetée simplement parce qu'elle a été soumise par un mineur plutôt que par un parent ou un tuteur.

Section 3 – Gestion des plaintes visant un participant de l'organisation

14. Si, après l'examen initial, le tiers détermine qu'une plainte visant un participant de l'organisation relève de la présente politique, il détermine ensuite, à son entière discrétion, si la plainte doit être traitée au moyen d'un processus sommaire (le « processus n° 1 ») ou d'un processus plus exhaustif (le « processus n° 2 »), qui sont expliqués ci-après. À son entière discrétion, le tiers peut demander des renseignements supplémentaires au plaignant.

15. Si le tiers se saisit d'une plainte, le mis en cause et le plaignant reçoivent une copie de la décision dans laquelle le tiers indique les raisons pour lesquelles la plainte relève de sa compétence.

Processus nº 1

- 16. Après avoir déterminé qu'une plainte doit être traitée au moyen du processus n° 1, le tiers nomme un arbitre. Le tiers veille à ce que la personne nommée à titre d'arbitre ne soit pas en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu relativement aux parties ou à toute autre personne ou organisation pouvant être touchée par le règlement de la plainte.
- 17. À la suite de sa nomination, l'arbitre peut :
 - a. proposer différentes méthodes de règlement des différends, lorsqu'il est approprié de le faire;
 - b. demander au plaignant et au mis en cause de donner leur version des faits entourant la plainte par écrit ou à l'oral;
 - c. mener toute entrevue additionnelle qu'il juge nécessaire pour recueillir tous les faits pertinents;
 - d. convier les parties à une réunion en personne, en vidéoconférence ou en téléconférence, pour leur poser des questions.
- 18. Si le plaignant est un mineur et qu'un parent, un tuteur ou un autre représentant adulte a participé au dépôt de la plainte, l'arbitre communique avec le mineur par l'intermédiaire de cette personne. L'arbitre communique toujours avec les mineurs mis en cause par l'intermédiaire d'un parent, d'un tuteur ou d'un autre représentant adulte.
- 19. Lorsque le processus décrit à la disposition 17 est terminé, l'arbitre détermine si une violation a eu lieu et si des sanctions s'imposent (voir la **Section 5 Détermination des sanctions**). L'arbitre produit une brève décision assortie de justifications par écrit, qu'il remet au tiers.
- 20. Le tiers fournit une copie de la décision aux parties ainsi qu'au vice-président ou à la vice-présidente de la sécurité dans le sport de Hockey Canada, et la décision entre immédiatement en vigueur.

Processus nº 2

21. Après avoir déterminé qu'une plainte doit être traitée au moyen du processus n° 2, le tiers doit d'abord établir si la gravité des allégations à l'endroit du mis en cause justifie l'imposition de sanctions provisoires. À son entière discrétion, le tiers peut imposer des sanctions provisoires s'il le juge nécessaire ou indiqué. Le mis en cause et le plaignant pourraient ensuite être invités à faire valoir leur point de vue quant à une sanction provisoire. Cependant, une fois décrétée, la sanction provisoire est

SA NA PA

POLITIQUE SUR LA GESTION DES PLAINTES POUR MALTRAITANCE

sans appel, entre immédiatement en vigueur et demeure en vigueur jusqu'à ce que le tiers n'en décide autrement ou que le tribunal d'arbitrage rende une décision quant au bien-fondé de la plainte. Le tiers communique par écrit toute décision prise en vertu de la présente disposition et ses justifications aux parties ainsi qu'au vice-président ou à la vice-présidente de la sécurité dans le sport de Hockey Canada.

- 22. En outre, le tiers détermine si d'autres méthodes de règlement de différends sont appropriées. Le cas échéant, le tiers peut demander aux parties visées de tenter de régler leur différend au moyen d'un tel processus. À sa discrétion, le tiers peut recourir aux services du CRDSC pour la mise en œuvre d'autres méthodes de règlement de différends.
- 23. Si ces autres méthodes ne sont pas appropriées ou n'aboutissent pas à un règlement, le tiers peut, lorsque l'affaire dont il est saisi le justifie, ordonner une enquête qui doit être menée par un enquêteur indépendant de son choix. Le mandat de chaque enquêteur est établi au cas par cas, mais le tiers doit exiger que l'enquête soit menée conformément aux lignes directrices en matière d'enquête contenues dans l'annexe A de la présente politique.
- 24. Il est possible que le tiers demande à un participant de l'organisation qui n'est pas une des parties visées de participer à une enquête. Un refus de coopérer peut mener à des mesures disciplinaires, notamment l'interdiction de participer à tout programme de Hockey Canada en cours ou futur et une interdiction permanente de participer à toute activité de Hockey Canada, peu importe le rôle.
- 25. Une fois l'enquête terminée (ou, si le tiers a déterminé qu'une enquête n'est pas requise, immédiatement après que le tiers détermine qu'une autre méthode de règlement des différends n'est pas appropriée ou n'a pas abouti à un règlement), le tiers doit :
 - a. nommer un tribunal d'arbitrage formé d'une (1) ou de trois (3) personnes, à son entière discrétion et en fonction de la gravité des allégations;
 - b. coordonner tous les aspects administratifs du processus et établir des échéanciers raisonnables;
 - c. fournir un soutien administratif et logistique au tribunal d'arbitrage, au besoin;
 - d. fournir tout autre service ou soutien nécessaires à la tenue d'un processus équitable en temps opportun.
- 26. Le tiers veille à ce que les personnes nommées au sein du tribunal d'arbitrage ne soient pas en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu relativement aux parties ni à toute autre personne ou organisation pouvant être touchée par le règlement de la plainte.

- 27. Si les circonstances entourant la plainte font en sorte que les échéanciers établis initialement par le tiers ne permettent pas un règlement de la plainte en temps opportun, ces échéanciers peuvent être revus.
- 28. Lorsque le tiers nomme un tribunal d'arbitrage formé de trois personnes, il désigne l'une de celles-ci à titre de président.
- 29. Le tiers, en collaboration avec le tribunal d'arbitrage, décide ensuite des modalités de traitement de la plainte. Cette décision est sans appel. L'audience peut avoir lieu à l'oral en personne, par téléphone ou par un autre moyen de communication, être construite autour d'un examen du rapport d'enquête à la lumière de la version des faits que les parties présentent par écrit ou à l'oral, ou encore combiner ces différentes méthodes.
- 30. Au moment d'établir ces modalités, le tiers et le tribunal d'arbitrage doivent tous deux tenir compte de l'impact du moyen choisi sur le plaignant. Par exemple, les modalités retenues ne doivent pas faire en sorte que le plaignant soit tenu de répéter sa version des faits à de multiples reprises tout au long du processus, à moins qu'il s'avère absolument nécessaire de le faire à des fins d'équité procédurale.
- 31. Si le plaignant est un mineur et qu'un parent, un tuteur ou un autre représentant adulte a participé au dépôt de la plainte, le tribunal d'arbitrage communique avec le mineur par l'intermédiaire de cette personne. Le tribunal d'arbitrage communique toujours avec les mineurs mis en cause par l'intermédiaire d'un parent, d'un tuteur ou d'un autre représentant adulte.
- 32. L'audience est menée selon la procédure jugée adéquate par le tiers et le tribunal d'arbitrage en fonction des circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à toutes les audiences :
 - a. les parties doivent être avisées en temps opportun du jour, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - b. les parties peuvent retenir les services d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat, à leurs frais;
 - c. les conclusions du rapport d'enquête (s'il y a lieu) ne doivent pas être remises en litige, et le tribunal d'arbitrage doit éviter de dupliquer le travail déjà accompli par l'enquêteur, à moins que le tiers ou le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement;
 - d. si elle est d'âge mineur, une partie n'est pas tenue d'assister ou de participer à une éventuelle audience orale, mais un parent, un tuteur ou un autre représentant adulte peut le faire en son nom;
 - e. la décision doit reposer sur un vote majoritaire du tribunal d'arbitrage lorsque celui-ci est formé de trois personnes.
- 33. Le tiers ou le tribunal d'arbitrage peut obtenir des conseils indépendants dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

- 34. Après l'audience, le tribunal d'arbitrage détermine si une violation a eu lieu et, le cas échéant, si des sanctions doivent être imposées. Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, le tiers doit communiquer la décision écrite du tribunal d'arbitrage, assortie de justifications, à toutes les parties, y compris le vice-président ou la vice-présidente de la sécurité dans le sport de Hockey Canada.
- 35. Des circonstances extraordinaires peuvent faire en sorte que le tribunal d'arbitrage rende d'abord une décision verbale ou sommaire rapidement après la fin de l'audience, pour ensuite communiquer la décision complète par écrit et ses justifications avant la fin du délai de quatorze (14) jours.

Section 4 – Prise en charge de la plainte d'un membre par le tiers

- 36. Bien que le tiers ait été chargé d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme indépendant de Hockey Canada, il a également été autorisé par Hockey Canada, qui est l'organisme de régie du hockey amateur au Canada, à se saisir de certaines plaintes qui, autrement, relèveraient de la compétence d'un membre.
- 37. Le tiers peut, à son entière discrétion, déterminer quelles sont les plaintes d'un membre qu'il doit prendre en charge. Voici quelques situations où le tiers pourrait se saisir de la plainte d'un membre :
 - a. Le tiers détermine que la plainte comporte des allégations d'inconduite grave à l'endroit d'un participant du membre.
 - b. De l'avis du tiers, un conflit d'intérêts pourrait exister, ou être perçu comme tel, si l'affaire était traitée par le membre.
 - c. La plainte vise des parties de plusieurs membres, et ces derniers ne s'entendent pas sur lequel d'entre eux doit avoir compétence sur l'affaire en question.
- 38. Par souci de clarté, et même si le tiers détermine à son entière discrétion ce qui constitue une inconduite grave, pour toute plainte d'un membre portant principalement sur les types d'allégations suivants, on jugera que les allégations constituent une inconduite grave et le tiers se saisira de la plainte : i) maltraitance sexuelle; ii) conditionnement; iii) conduite qui constitue un cas de violence faite aux enfants conformément aux lois sur la protection de l'enfance applicables.
- 39. Si le tiers ne se saisit pas d'une plainte, l'affaire est soumise à nouveau au membre afin qu'elle soit traitée en conformité avec ses politiques et procédures courantes. Pour toute plainte anonyme, le tiers obtiendra le consentement du plaignant avant de renvoyer l'affaire au membre.
- 40. S'il se saisit de la plainte, le tiers détermine s'il faut traiter celle-ci selon le processus n° 1 ou le processus n° 2, tels qu'ils sont décrits ci-dessus. Il suit alors le processus retenu de la même manière qu'il le ferait pour traiter une plainte contre un participant de l'organisation.

Par conséquent, toute mention de « participant de l'organisation » aux dispositions 16 à 35 désigne un « participant d'un membre » lorsque le tiers traite la plainte d'un membre.

41. Dans certains cas, le membre pourrait avoir imposé une sanction provisoire au mis en cause visé dans une plainte avant que celle-ci ne soit transmise au tiers. Le cas échéant, s'il se saisit de la plainte du membre, le tiers peut, à son entière discrétion, revoir, maintenir, modifier ou lever la sanction. Ce faisant, le tiers suit le processus décrit de manière générale à la disposition 21 ci-dessus, peu importe si la plainte du membre est traitée selon le processus n° 1 ou le processus n° 2.

Section 5 - Détermination des sanctions

- 42. Pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas, tient compte de différents facteurs pertinents, notamment :
 - a. la gravité de la violation;
 - b. s'il y a lieu, la nature et la durée de la relation du mis en cause avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
 - c. les antécédents et tout historique de comportement inapproprié du mis en cause;
 - d. l'âge de chacune des personnes visées;
 - e. le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui;
 - f. l'admission volontaire des violations par le mis en cause, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire de Hockey Canada;
 - g. l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté du sport;
 - h. les circonstances propres au mis en cause visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie);
 - i. la question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à des programmes sanctionnés par Hockey Canada est appropriée;
 - j. le fait qu'un mis en cause se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères;
 - k. d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
- 43. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. L'application de mesures disciplinaires progressives peut être appropriée, mais n'est pas obligatoire. Un seul incident peut suffire à justifier des sanctions accrues ou combinées.
- 44. Une fois qu'il a tenu compte des facteurs énumérés ci-dessus à la disposition 42, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage peut imposer les sanctions suivantes, seules ou de manière combinée :

SANARA

POLITIQUE SUR LA GESTION DES PLAINTES POUR MALTRAITANCE

- a. **Avertissement verbal ou écrit** Une réprimande verbale ou un avis écrit officiel selon lesquels un participant de l'organisation ou d'un membre a commis une violation et indiquant que des sanctions plus sévères seront imposées si le participant de l'organisation ou d'un membre est impliqué dans d'autres violations.
- b. **Éducation** Une exigence selon laquelle un participant de l'organisation ou d'un membre doit prendre des mesures éducatives particulières ou des mesures correctives connexes pour remédier aux violations en question.
- c. Probation Une exigence selon laquelle un participant de l'organisation ou d'un membre doit être placé sous une certaine forme de supervision ou de surveillance pendant un certain temps lorsqu'il participe à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada. Toute autre violation durant la période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris vraisemblablement une suspension ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, des restrictions ou des exigences pendant une période définie.
- d. Suspension Suspension, pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada. La réintégration d'un participant de l'organisation ou d'un membre suspendu peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à l'observation, par le participant de l'organisation ou du membre, de conditions précises imposées par l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage et établies au moment de la suspension.
- e. **Restrictions d'admissibilité** Restrictions ou interdictions relativement à certains types de participation qui permettent tout de même une participation à d'autres titres sous réserve de conditions strictes.
- f. Inadmissibilité permanente Inadmissibilité à la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, pour le reste de la vie du participant de l'organisation ou d'un membre.
- g. Autres sanctions discrétionnaires D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris d'autres pertes de privilèges, des interdictions de contact ou encore d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
- 45. La maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente.

SANAPA

POLITIQUE SUR LA GESTION DES PLAINTES POUR MALTRAITANCE

- 46. À moins que l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage en décide autrement, toute mesure disciplinaire prend effet immédiatement et demeure en vigueur dans l'attente du résultat de l'appel du mis en cause, le cas échéant.
- 47. En plus d'être passible de mesures disciplinaires aux termes de la présente politique, un membre du personnel de Hockey Canada visé par une plainte s'expose également aux sanctions prévues dans son contrat de travail ou dans les politiques du service des ressources humaines, s'il y a lieu. Ces sanctions peuvent être appliquées avant toute décision concernant une plainte traitée en vertu de la présente politique.

Section 6 - Processus d'appel d'une décision

- 48. La décision d'un arbitre ou d'un tribunal d'arbitrage, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel auprès du CRDSC. Les appels sont soumis :
 - a. soit à une politique ou à une procédure sur laquelle s'entendent Hockey Canada et le CRDSC;
 - b. soit, en l'absence d'une telle entente, aux politiques et aux procédures du CRDSC en vigueur au moment où l'appel est déposé.

Section 7 – Confidentialité du processus disciplinaire

- 49. Le processus disciplinaire est confidentiel et implique la participation des parties (y compris, s'il y a lieu, d'un parent, d'un tuteur ou d'un autre représentant adulte), du tiers, de l'arbitre ou du tribunal d'arbitrage et, le cas échéant, des conseillers indépendants du tribunal d'arbitrage. Hockey Canada ou un membre peut intervenir advenant le cas où la plainte lui aurait d'abord été soumise, mais ne peut autrement participer aux procédures. Une fois le processus disciplinaire amorcé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels se rapportant à la plainte, y compris toute sanction provisoire connexe, à quiconque ne faisant pas partie des procédures, sauf pour obtenir un avis juridique ou si la loi l'exige.
- 50. Il peut arriver que le tiers ait l'obligation en vertu de la loi d'aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, les forces de l'ordre, un assureur, Sport Canada ou un autre organisme, qu'une plainte dans laquelle on allègue une violation du CCUMS, ou encore d'une autre politique ou d'un autre code de conduite pertinents, a été déposée et qu'un processus disciplinaire est engagé. Même dans les cas où une telle divulgation est requise, chacun des aspects de la plainte est géré par le tiers, conformément à la présente politique.
- 51. Le non-respect de l'obligation de confidentialité peut occasionner des sanctions imposées par l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas.



Section 8 – Enregistrement des décisions

- 52. Une fois que le tiers rend sa décision et en informe Hockey Canada, il consigne sa décision, et Hockey Canada en fait autant.
- 53. Toute décision rendue conformément à la présente politique peut, à l'entière discrétion du tiers, être communiquée à d'autres organisations, y compris les membres, le BCIS et Sport Canada, ainsi qu'à d'autres organismes nationaux, provinciaux ou territoriaux de sport et à d'autres organismes multisports.
- 54. Le tribunal d'arbitrage détermine si la décision doit être rendue publique au-delà des entités énumérées à la disposition 50.

55. En outre, Hockey Canada:

- a. remet des copies des décisions d'appel et des décisions relatives aux mesures disciplinaires au membre visé de même qu'à l'association de hockey locale à laquelle le mis en cause est affilié;
- b. reconnaît et met en application la mesure disciplinaire imposée par un membre ou une association de hockey locale.

SANADA

POLITIQUE SUR LA GESTION DES PLAINTES POUR MALTRAITANCE

Annexe A - Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est soumise en vertu de la présente politique et est acceptée par le tiers, ce dernier détermine s'il y a matière à enquête.

Enquête

- 2. S'il détermine qu'il y a matière à enquête, le tiers nomme un enquêteur. L'enquêteur doit être une tierce partie indépendante qualifiée pour mener des enquêtes. L'enquêteur ne doit pas être en conflit d'intérêts ni ne doit avoir de lien avec l'une ou l'autre des parties ni toute autre personne ou organisation qui pourrait être touchée dans l'affaire en question.
- 3. L'enquêteur doit tenir compte des lois fédérales, provinciales et territoriales applicables en matière de harcèlement en milieu de travail, étant donné le contexte de la plainte.
- 4. Si l'une des parties est d'âge mineur, l'enquêteur doit adresser toute la correspondance à l'endroit de cette partie à un parent, à un tuteur ou à tout autre représentant adulte du mineur quand c'est possible.
- 5. Si les forces de l'ordre ont également été saisies de l'objet de la plainte, l'enquêteur pourrait devoir suspendre son enquête à la demande de la police.
- 6. L'enquête peut prendre la forme que l'enquêteur veut bien lui donner, guidé par les lois fédérales, provinciales et territoriales en vigueur. L'enquête pourrait comprendre :
 - a) des entrevues avec le plaignant;
 - b) des entrevues avec des témoins;
 - c) un exposé des faits (de la perspective du plaignant) préparé par l'enquêteur, confirmé par le plaignant et transmis au mis en cause;
 - d) des entrevues avec le mis en cause;
 - e) un exposé des faits (de la perspective du mis en cause) préparé par l'enquêteur, confirmé par le mis en cause et transmis au plaignant.

Rapport d'enquête

7. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport qui doit comprendre un résumé des éléments de preuve présentés par les parties (dont les deux exposés des faits, s'il y a lieu), ainsi que

SANARA SANARA

POLITIQUE SUR LA GESTION DES PLAINTES POUR MALTRAITANCE

- des recommandations de l'enquêteur pour établir, selon la prépondérance des probabilités, la véracité d'une violation.
- 8. Le rapport d'enquête est envoyé au tiers, qui le transmet au tribunal d'arbitrage. Le tiers peut aussi, à son entière discrétion, divulguer le rapport d'enquête aux parties, ou une version caviardée pour protéger l'identité des témoins.
- 9. S'il suspecte une possible infraction au Code criminel ou un cas de violence faite aux enfants visé par une loi provinciale ou territoriale, l'enquêteur avise le plaignant et le tiers que l'affaire doit être confiée à la police.
- 10. On supposera que le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Cette présomption pourra être réfutée si une partie qui n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport peut prouver qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur. Si la présomption est réfutée, le tribunal d'arbitrage détermine dans quelle mesure le rapport d'enquête est recevable comme élément de preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie doit apporter de nouveaux éléments de preuve à l'audience. Le tribunal d'arbitrage adoptera une approche adaptée aux traumatismes dans la prise de ces décisions.

Représailles

11. Conformément à la disposition 12 de la présente Annexe A, quiconque dépose une plainte à Hockey Canada, au BCIS ou au tiers ou témoigne lors d'une enquête ne doit faire l'objet de représailles de la part d'une autre personne ou d'un groupe. Toute forme de représailles pourra faire l'objet d'un processus disciplinaire, conformément à la présente politique.

Fausses allégations

12. Si l'enquêteur détermine que les allégations formulées par un participant de l'organisation ou d'un membre sont malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance, le participant pourra faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente politique et pourrait devoir payer les frais occasionnés par l'enquête qui aura permis d'arriver à cette conclusion. Hockey Canada, son ou ses membres (s'il y a lieu) ou le participant de l'organisation ou d'un membre qui est visé par les allégations pourront agir à titre de plaignants.

Confidentialité

13. L'enquêteur fera de son mieux pour protéger l'identité du plaignant et du mis en cause pendant son enquête. Toutefois, Hockey Canada, ses membres et le tiers reconnaissent qu'il n'est pas toujours possible de garantir l'anonymat pendant une enquête.



Historique des révisions

Date	Version nº	Modification
20 mars 2023	2.0	 Changement de titre, la <i>Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires</i> devient la <i>Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance</i>, et modification de plusieurs dispositions afin d'insister sur le fait que le tiers est censé traiter les plaintes pour maltraitance. Ajout de la définition de maltraitance. Modification de la définition d'inconduite grave afin d'enlever les exemples pour préserver le pouvoir discrétionnaire du tiers. La notion de pouvoir discrétionnaire a également été explicitée dans la deuxième paragraphe de la section 4 (disposition 37 de la version 2.0). Ajout, à la recommandation du tiers, d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'acception des plaintes anonymes, qui n'est plus exigée par défaut. Ajout d'une disposition confirmant que les parties reçoivent une copie de la décision dans laquelle le tiers indique les raisons pour lesquelles la plainte relève de sa compétence. Suppression des premiers paragraphes sous l'intertitre du processus n° 1 et du processus n° 2, jugés superflus. Modification des dispositions relatives aux sanctions provisoires. Modification de diverses dispositions pour donner au tiers le pouvoir discrétionnaire de renoncer à l'enquête dans certaines circonstances, par exemple lorsque les faits sont clairs ou non contestés. Ajout d'une nouvelle disposition (disposition 38 de la version 2.0) afin de restreindre le pouvoir discrétionnaire du tiers et d'exiger qu'il soit saisi de toutes les plaintes portant principalement sur les allégations de maltraitance sexuelle, de conditionnement ou de violence faite aux enfants. Ajout d'une nouvelle disposition (disposition 41 de la version 2.0) pour reconnaître le fait qu'un membre peut avoir imposé une sanction provisoire avant de renvoyer l'affaire au tiers.
1 ^{er} octobre 2022	1.0	Nouvelle politique